

VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 24 vom 4. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2014___24

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 24 du 4 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 24 del 4 luglio 2014

Regeste

ORDRE DE SAISIE, SAISIE COMPLÉMENTAIRE, EXTENSION DE LA SAISIE, COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE, PART DE COMMUNAUTÉ | 110 LP, 115 al. 3 LP, 17 LP, 95 LP

Erwägungen

E. 2

LP qui concrétise le principe de la proportionnalité en prévoyant que sont insaisissables les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas. Il fait valoir qu'en l'espèce ses armes ont une faible valeur eu égard aux poursuites en cours, que leur réalisation engendrerait des frais importants, qu'une telle saisie n'atteindrait donc pas le but visé, que les objets litigieux ont une valeur sentimentale importante pour lui, qu'il n'est pas du tout certain que la procédure de réalisation de sa part de communauté ne permettra pas de désintéresser les créanciers parce que des pourparlers sont en cours en vue de la reprise de celle-ci par son frère C.U. _____, et que si les pourparlers durent, c'est parce qu'il convient de déterminer la valeur de l'immeuble auquel la LDFR s'applique. b) L'ordre dans lequel les différents biens doivent être saisis est défini à l'art. 95 LP. Cette disposition prévoit en particulier que la saisie doit porter au premier chef sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables au sens de l'art. 93 LP (art. 95 al. 1 LP). Ce n'est qu'à défaut de biens meubles suffisants pour couvrir la créance que la saisie portera sur les immeubles (art. 95 al. 2 LP) et, finalement, sur les biens frappés de séquestre ou revendiqués par des tiers (art. 95 al. 3 LP). L'art. 95 LP est complété par diverses normes dont plusieurs désignent des biens ne devant être saisis qu'en dernière ligne. En particulier, l'art. 3 OPC (Ordonnance du 17 janvier 1923 du Tribunal fédéral concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés ; RS 281.41) prévoit que la part du débiteur dans la communauté doit être saisie avant les biens qui sont revendiqués par des tiers, mais que pour le reste elle n'est saisie qu'en dernière ligne et si la saisie des revenus ne suffit pas pour couvrir la créance faisant l'objet de la poursuite. L'art. 95 LP se contente toutefois de définir les grandes lignes de l'ordre de la saisie, l'autorité de poursuite disposant dans de nombreux cas d'une certaine marge de manœuvre et d'appréciation. Il en va notamment ainsi lorsqu'il s'agit d'établir un ordre à l'intérieur d'une même catégorie, d'un même rang. Dans le cadre de son activité, le fonctionnaire qui procède à la saisie doit néanmoins respecter certains principes cardinaux. En particulier, il doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur (art. 95 al. 5 LP). Il découle de ce principe que, d'une part, l'office des poursuites doit saisir en premier les droits de propriété sur des objets mobiliers de valeur courante dont le poursuivi peut se passer plus aisément, de préférence aux droits de propriété mobilière sur des choses dont il pourrait difficilement se priver (art.

95 al. 1 in fine LP) et, d'autre part, que l'office des poursuites doit saisir en premier lieu les droits patrimoniaux dont la réalisation procurera une prompte satisfaction au poursuivant de préférence à ceux dont la réalisation est soumise à de plus longs délais ou plus compliquée (ATF 115 III 45 c. 3a et les réf. ; TF 7B.244/2005 du 11 janvier 2006 c. 3 ; ATF 32 I 388 c. VI ; Gilliéron, op. cit. , n. 17 et 26 ad art. 95 LP). Lorsque les intérêts du créancier et du débiteur sont opposés, la priorité devra en principe être donnée à ceux du premier (Jaeger/Walder/Kull/Kottmann, *Das Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs*, 5^{ème} éd., Zurich 2006, n. 24 ad art. 95 SchKG [LP] ; de Gottrau, *Commentaire romand*, n. 38 ad art. 95 LP). Le préposé peut s'écarter des principes régissant l'ordre des saisies lorsque les circonstances le justifient ou que le créancier et le débiteur le demandent conjointement (art. 95 al. 4bis LP). Dans ce processus, il incombe également au fonctionnaire de faire l'estimation des objets qu'il saisit ; à cet effet, il peut s'adjoindre un expert (art. 97 al. 1 LP). Il doit toutefois veiller à ne saisir que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants en capital, intérêts et frais (art. 97 al. 2 LP). Le recours à un expert s'impose lorsque le préposé – ou son substitut – ne dispose pas des connaissances particulières nécessaires à l'estimation des biens saisis (ATF 93 III 20 c. 4, JT 1967 II 44). Dans certaines circonstances, une expertise peut toutefois s'avérer inutile, voire déraisonnable, par exemple si elle coûte proportionnellement trop chère, ou encore si elle impose un délai trop long (ATF 110 III 65 ; Foëx, in Staehelin et alii (éd.), op. cit., nn. 14 et 15 ad art. 97 SchKG [LP] ; Gilliéron, op. cit. , n. 21 ad art. 97 LP). Il peut être procédé à une saisie complémentaire d'office, soit parce qu'il y a de nouveaux créanciers saisissants dans la série (art. 110 LP), soit, ultérieurement, lorsque le produit de la réalisation ne suffit pas à désintéresser les créanciers (art. 145 LP ; Gilliéron, *Poursuite pour dettes, faillite et concordat*, n. 1075, p. 269). Par ailleurs, un poursuivant saisissant au bénéfice d'un acte de défaut de biens provisoire peut, s'il apprend plus tard que le débiteur possède d'autres biens, solliciter une saisie complémentaire (art. 115 al. 3 LP ; Gilliéron, op. cit., nn. 1076-1077, p. 269 ; ATF 120 III 86, JT 1996 II 78 ; ATF 88 III 59, JT 1962 II 73). c) En l'espèce, il n'est pas allégué, encore moins établi, qu'il y aurait de nouveaux créanciers saisissants participant à la série, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une saisie complémentaire d'office selon l'art. 110 LP. Quant à la reprise de saisie selon l'art. 145 LP, également ordonnée d'office, elle ne se justifie que pour autant que le produit de la réalisation ne suffise pas à désintéresser les créanciers. Il faut qu'il apparaisse, après la réalisation des biens, que les saisissants ne pourront pas être entièrement désintéressés, contrairement à l'estimation de l'office lors de l'exécution de la saisie. L'art. 145 LP présuppose donc, d'une part, que la réalisation des biens saisis a déjà eu lieu (Gilliéron, op. cit. n. 1079, p. 270 ; ATF 114 III 98, JT 1990 II 113), d'autre part, que la saisie précédente a paru offrir une garantie suffisante d'après l'estimation des biens (Peter, *Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, ad art. 145 LP, p. 725 et la jurisprudence citée). Visant à effacer aussi rapidement que possible la conséquence d'une estimation erronée commise par l'office lors de la saisie initiale, la saisie complémentaire présente un caractère exceptionnel (Rey-Mermet, *Commentaire romand*, n. 4 ad art. 145 LP). En l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies. Le procès-verbal de saisie du 30 avril 2013 attribue à la part de communauté du recourant une valeur symbolique d'un franc et la réalisation de cette part n'a pas encore eu lieu. Dans ces conditions, l'Office ne pouvait ordonner d'office une reprise de la saisie. Il reste la possibilité de solliciter une saisie complémentaire, selon l'art. 115 al. 3 LP. Un refus de l'office d'y donner suite ouvre la voie de la plainte (Jeandin, *Commentaire romand*, n. 14 ad art. 115 LP). Cette faculté n'est

toutefois ouverte qu'au créancier saisissant, titulaire d'un acte de défaut de biens provisoire. La plaignante n'est pas créancière et ne peut donc pas solliciter une saisie complémentaire selon cette disposition. En définitive, la plainte de B.U. _____ devait être rejetée, l'Office n'étant pas tenu de procéder à un complément de saisie d'office et la plaignante n'étant pas habilitée à requérir une saisie complémentaire. Pour ce premier motif déjà, le recours doit être admis. d) Les armes sur lesquelles la plaignante entendait faire porter la saisie n'ont pas fait l'objet d'une expertise. L'Office les a fait estimer par un armurier qui, sans pouvoir les examiner, a avancé le chiffre de 9'450 fr. en précisant que cette valeur se rapportait à des armes en parfait état. L'Office a dès lors considéré qu'il fallait réduire d'au moins 30 % cette estimation pour parvenir au produit espéré dans le cadre d'une vente forcée, compte tenu en particulier de l'état probable des armes du recourant, ce qui ramènerait l'estimation à 6'615 fr. au mieux. L'armurier consulté par le conseil de la plaignante situe cette valeur au-dessus de 5'000 francs. Une partie de ces armes étant consignée au Bureau des armes de la Police cantonale, une caution de 1'400 fr. doit être versée pour les récupérer. A cela s'ajoute des frais de saisie pour les deux offices des poursuites concernés, des frais d'expertise de l'ordre de 500 fr. et des frais de vente qui peuvent se situer entre 1'000 et 1'500 francs. En retenant une valeur de 6'615 fr., il resterait dans le meilleur des cas un solde disponible de 3'715 fr. et en partant d'une valeur de 5'000 fr., il resterait dans l'hypothèse la moins favorable un solde disponible de 1'600 francs. Dans ces conditions, la saisie des armes se justifie d'autant moins qu'elle ne pourrait en aucun cas éviter la réalisation de la part de la communauté, objectif auquel tend en réalité la requête valant plainte lorsqu'elle demande que la procédure de réalisation de la part de communauté soit suspendue jusqu'à complément de saisie. C'est donc avec raison que l'Office a refusé de saisir les armes du recourant. Pour ce second motif également, la plainte devait être rejetée. e) Cela étant, on peut s'étonner du choix opéré par l'Office dans le cadre de la saisie des biens du recourant. En premier lieu, il n'est pas certain que le statut de ce dernier (assisté social, rentier AI, assuré, bailleur) ainsi que ses gains (aides publiques, rentes, prestations d'assurance, loyers) aient été déterminés avec suffisamment de précision lors de la saisie. A titre d'exemple, il ressort du procès-verbal de la séance de conciliation du 11 juillet 2013 que le recourant percevait le RI alors que le procès-verbal des opérations de la saisie du 21 janvier 2013 indique qu'il s'était vu refuser cette prestation. Ce point ne paraît pas avoir été réexaminé lors de l'établissement du procès-verbal de saisie du 30 avril 2013 qui ne fait pas mention des revenus du débiteur. Il est également surprenant que l'Office ait choisi de saisir, contrairement aux principes régissant l'ordre de la saisie exposés précédemment (cf. supra let. b) la part de communauté du recourant, grevée d'un usufruit, plutôt que l'immeuble dont il est seul propriétaire. Ce choix, discutable en référence à l'art. 3 OPC (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 26 ad art. 95 LP), porte sur un bien dont la réalisation est manifestement plus compliquée que celle de l'immeuble de Bex. L'estimation de ce dernier immeuble apparaît par ailleurs peu cohérente dès lors que l'Office a retenu, ici aussi, une valeur estimative d'un franc, tout en constatant qu'il devrait valoir entre 550'000 et 600'000 fr. et que le montant de la dette hypothécaire s'élève à 457'000 francs. Il est vrai toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que le créancier D. _____ SA et le recourant, débiteur, ont tous deux demandé la saisie de la part de communauté, ce qui permettait à l'Office de s'écarter des principes régissant l'ordre de saisie (art. 95 al. 4bis LP). En tout état de cause, ces questions ne font pas l'objet de la présente procédure et il n'y a dès lors pas lieu de les examiner plus avant, ni de faire application de l'art. 22 LP. III. En conclusion, le recours

doit être admis et la décision réformée en ce sens que la plainte est rejetée. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.